

Arrêté n° HC 19 SAIM/clis du 23 décembre 2022 portant transfert de compétence du service public de l'électricité à la communauté de communes des îles Marquises à la date du 1er janvier 2023

(NOR : ETA22301357AR)

Paru in extenso au journal officiel n°104 N du 30/12/2022 à la page 29269 dans la partie ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Version en vigueur au 30/12/2022

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-17 relatif aux conditions de transfert de compétence des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ;
Vu l'arrêté n° HC 1486 DMME/BRHT/tto du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Guillaume Audebaud, chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;
Vu la délibération n° 28-2022 du 4 février 2022 du conseil communautaire de la communauté des îles Marquises approuvant l'extension de la compétence de la CODIM à la compétence "service public de l'électricité" ;
Vu la délibération n° 58-2022 du 24 juin 2022 de la CODIM approuvant la date du 1er janvier 2023 pour la prise effective de la compétence du service public de l'électricité ;
Vu les lettres de notification des délibérations n° 28-2022 du 4 février 2022 et n° 58-2022 du 24 juin 2022 aux communes membres de la CODIM ;
Vu les délibérations des communes membres approuvant à la majorité qualifiée les décisions du conseil communautaire visées ci-dessus en date des 4 février 2022 et 24 juin 2022 ;
Vu la demande de la CODIM en date du 15 décembre 2022 relative au transfert de compétence du service public de l'électricité à la date du 1er janvier 2023 ;
Considérant que les communes membres de la CODIM ont délibéré favorablement dans les conditions de majorité requises, qu'ainsi, le représentant de l'Etat est en situation de compétence liée pour prononcer le transfert de compétence ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

La compétence en matière de service public de l'électricité des communes des îles Marquises est transférée à la communauté de communes des îles Marquises à compter du 1er janvier 2023.

Art. 2

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Art. 3

Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de la subdivision administrative des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ensemble des parties concernées.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2022.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative
des îles Marquises,
Guillaume AUDEBAUD.